

GUADELOUPE

**ARRETE N° 2010-07 PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE NORMALE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE APRES EXAMEN PROFESSIONNEL**

Le Président du Centre de Gestion,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 39-2 ;
- Vu le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Chefs de Service de Police municipale de classe normale ;
- Vu les propositions émanant des autorités territoriales enregistrées par le Centre ;
- Considérant qu'aucun quota n'est requis pour les Chefs de Police en fonction au 18.11.2006, et ayant satisfait à l'examen professionnel de Chef de Service de Police municipale ;
- Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente recueilli le 08 juin 2010 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude d'accès au grade de Chef de Service de Police municipale de classe normale au titre de la promotion interne après examen professionnel est arrêtée comme suit :

NOM	PRENOM	GRADE	COLLECTIVITE
CALVADOS	Eloi Jocelyn	Chef de Police	Petit- Bourg
CHECKMAHOMED	Jean	Chef de Police	Trois-Rivières
COL	Jocelyn	Chef de Police	Petit- Bourg
COLOMBO	Philippe	Chef de Police	Saint-Claude
ECHEVIN	Ruddy	Chef de Police	Saint- Claude
LEREMON	René	Chef de Police	Baie-Mahault
MANNE	Pierre	Chef de Police	Baie-Mahault
TAURUS	Pierrot	Chef de Police	Vieux-Habitants
TAYALE	Jean-Michel	Chef de Police	Vieux-Habitants
ZABEAU	Julien	Chef de Police	Saint- Claude

**Article 2** : Cette liste d'aptitude prend effet à compter du 09 juin 2010.

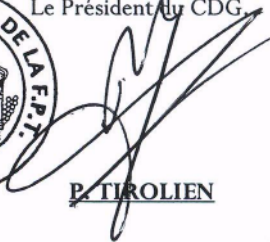
**Article 3** : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable pendant trois ans à compter du 09 juin 2010, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté à l'issue de la première année et, le cas échéant de la deuxième année, fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois au moins avant, respectivement, le 09 juin 2011, et le 09 juin 2012.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, à Messieurs les Maires et Présidents d'Établissements publics, aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Article 5 : Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Basse-Terre, le **24 JUIN 2010**

Le Président du CDG,



**P. TIROLIEN**

